

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte d'entrée et les deux tours carrées du
château de Beaumanoir à EVRAN (Côtes du Nord)

appartenant à Melle de Beaumanoir, qui y demeure, sont

inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. ainsi
que le mur reliant la porte aux tours.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d' Evran et à la
propriétaire:

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 NOV 1925

Jean Sellen